

N° 35.233.

Sociétés/DV

"**COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE**", en néerlandais
"**AANNEMINGSMAATSCHAPPIJ CFE**", en abrégé "**CFE**", société
anonyme, à Auderghem (1160 Bruxelles), 40-42, avenue Herrmann-Debroux.

Numéro d'Entreprise : T.V.A. BE 0400.464.795 (RPM Bruxelles).

Dématérialisation des titres CFE.

Division des titres CFE.

Autorisation d'acquisition d'actions propres.

Modifications aux statuts.

Pouvoirs.

XXXXX

L'AN DEUX MILLE SEPT.

Le huit octobre, à quinze heures.

Au siège social, à Auderghem (1160 Bruxelles), 40-42, avenue
Herrmann-Debroux.

Devant nous, Maître Carl OCKERMAN, substituant son confrère
Maître Guy CAEYMAEX, Notaire suppléant, nommé à la suppléance de
Maître Jean-Luc INDEKEU par ordonnance du Tribunal de Première Instance
de Bruxelles du cinq octobre deux mille sept, tous notaires résidant à
Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la
société anonyme "**COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE**", en néerlandais
"**AANNEMINGSMAATSCHAPPIJ CFE**", en abrégé "**CFE**" (Numéro
d'Entreprise : T.V.A. BE 0400.464.795 (RPM Bruxelles)), dont le siège social
est établi à Auderghem (1160 Bruxelles), 40-42, avenue Herrmann-Debroux,
constituée sous la dénomination "**COMPAGNIE GENERALE DE CHEMINS
DE FER SECONDAIRES**", suivant acte reçu par Maître VANDERVELDE,
notaire à Bruxelles, le vingt et un juin mil huit cent quatre-vingt, publié à
l'annexe au Moniteur Belge du vingt-sept juin mil huit cent quatre-vingt, sous
le numéro 911, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises en
dernier lieu suivant procès-verbal dressé par Maître Jean-Luc INDEKEU,

notaire à Bruxelles, le treize novembre deux mille six , publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du onze décembre deux mille six, sous le numéro 06184428.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, profession, demeure, ou les dénomination et siège sociaux, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer ; cette liste de présence, signée par le président, le secrétaire et les scrutateurs, qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue d'une mention d'annexe signée par nous, notaire.

Les procurations, mentionnées en ladite liste de présence demeureront ci-annexées.

BUREAU.

Conformément à l'article 30 des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Philippe DELAUNOIS.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Renaud BENTEGEAT

L'assemblée choisit comme scrutateurs Monsieur Eric LEJEUNE et Monsieur Antonius DE BRUIJN.

DECLARATION DU PRESIDENT.

Monsieur le président déclare :

Que la présente société fait ou a fait publiquement appel à l'épargne.

Que les administrateurs et commissaires qui ne sont pas présents ou représentés à la présente assemblée ont expressément renoncé à être convoqués.

Monsieur le président expose ensuite :

EXPOSE DE L'ORDRE DU JOUR.

Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du

jour:

1. Dématérialisation du titre CFE

Proposition de décision :

L'assemblée générale approuve la proposition du conseil d'administration de dématérialiser les titres de la Société au 1^{er} janvier 2008, conformément aux résolutions prises aux points 4 et 5 ci-après.

2. Division du titre CFE

Proposition de décision :

L'assemblée générale approuve la proposition du conseil d'administration de diviser par 20 les six cent cinquante-quatre mille six cent treize (654.613) actions - sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, et représentant l'entière du capital social de vingt et un millions trois cent septante-quatre mille neuf cent septante et un euros quarante-trois cents (21.374.971, 43) EUR - en date du 1^{er} janvier 2008, avec pour conséquence que le dit capital social de la société sera représenté par treize millions nonante deux mille deux cent soixante (13.092.260) actions.

3. Autorisation d'acquisition d'actions propres

Proposition de décision :

L'assemblée générale approuve la proposition d'autoriser le conseil d'administration de CFE à acquérir un maximum de 10% actions propres de CFE, pour une durée de dix-huit mois à dater de la publication au Moniteur Belge de la présente résolution, à un prix égal à la moyenne des vingt derniers cours de clôture de l'action CFE sur Euronext Bruxelles qui précèdent immédiatement l'acquisition et augmentée de dix pour cent (10%) au maximum ou diminuée de quinze pour cent (15%) au maximum.

4. Modification des statuts

Proposition de décision :

L'assemblée générale décide de modifier les statuts conformément aux résolutions actées ci-avant, à savoir :

Article Quatre : remplacement du dernier alinéa par le texte suivant avec effet au 1^{er} janvier 2008 :

« Le capital social souscrit, fixé à vingt et un millions trois cent septante-quatre mille neuf cent septante et un euros quarante-trois cents (EUR 21.374.971, 43), est représenté par treize millions nonante deux mille deux cent soixante (13.092.260) actions sans désignation de valeur, donnant droit chacun à un / treize millions nonante deux mille deux cent soixantième (13.092.260^{ième}) de l'avoir social. Il est entièrement libéré. »

Article Huit : remplacement de l'article par le texte suivant avec effet au 1^{er} janvier 2008 :

« Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Lorsque le montant en a été totalement libéré, elles peuvent être transformées en actions dématérialisées, aux frais de l'actionnaire. L'actionnaire peut à tout moment et à ses frais demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés. »

Article Neuf : remplacement de l'article par le texte suivant avec effet au 1^{er} janvier 2008 :

« Les actions de la société sont nominatives ou dématérialisées.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Le transfert des titres s'opère par l'inscription en compte titres.

Il est tenu au siège social un registre des titres nominatifs. Tout titulaire de titres pourra à tout moment et à ses frais demander un certificat représentatif de titres nominatifs relatif à ses titres. Le registre des titres nominatifs peut être tenu sous forme électronique. Le conseil d'administration est autorisé à désigner un tiers de son choix pour tenir ce registre électronique.

Les titres au porteur de la société déjà inscrits en compte titres au 1^{ier} janvier 2008 existent automatiquement sous forme dématérialisée à partir de cette date.

Les titres au porteur qui ne seront pas inscrits en compte titres au 1^{ier} janvier 2008, seront convertis en titres dématérialisés, au moment de leur inscription en compte titres ultérieurement, les cas échéant. A partir du

1^{er} janvier 2008 l'exercice de tout droit attaché à ces titres sera suspendu, jusqu'à ce leur inscription en compte titres.

Les titres au porteur qui ne sont pas inscrits en compte titres, seront convertis de plein droit en titres dématérialisés au 31 décembre 2013. »

Article Onze : biffure de la dernière phrase (« *La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre* ») de l'article avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Article Quatorze Bis : remplacement de l'article par le texte suivant :

« Le conseil d'administration est autorisé, à acquérir un maximum de dix pour cent (10%) d'actions propres de la société pour des contre-valeurs équivalentes à la moyenne des vingt derniers cours de clôture de l'action "CFE" sur Euronext Bruxelles qui précèdent immédiatement l'acquisition et augmentée de dix pour cent (10%) au maximum ou diminuée de quinze pour cent (15%) au maximum. Cette autorisation expire dix huit mois après sa publication au Moniteur belge, mais peut être renouvelée une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales en la matière.

La décision de l'assemblée générale des actionnaires n'est pas requise pour l'acquisition d'actions propres de la société en vue de les distribuer à son personnel. Dans ce cas, l'acquisition et la distribution des actions auront lieu dans les conditions prévues par le Code des sociétés.

En vertu d'une disposition statutaire expresse, les actions propres détenues par la société, qui sont inscrites au premier marché d'une bourse de valeurs mobilières ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs mobilières située dans un état membre de l'union européenne, peuvent être aliénées, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires. »

Article Vingt-Sept : remplacement du premier tiret du premier alinéa par le texte suivant avec effet au 1^{er} janvier 2008 :

« - les propriétaires d'actions dématérialisées doivent produire, trois jours ouvrables au moins avant l'assemblée générale, au siège social ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation, une attestation, établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de

liquidation désigné par la société, constatant l'indisponibilité de leurs titres, jusqu'à la date de l'assemblée général ».

5. Modalités de l'échange

Proposition de décision :

Les actions de la société actuellement nominatives, au porteur ou dématérialisées, doivent, suite à la division du titre, d'une part, et suite à la dématérialisation du titre, d'autre part, être échangées. L'assemblée générale décide de fixer comme il suit les modalités de cet échange, sans préjudice des pouvoirs conférés au conseil d'administration comme il est dit au point 6 ci-après.

L'échange des anciens titres suite à la division du titre et l'échange des titres au porteur en titres dématérialisés ou nominatifs se feront de manière simultanée le 1^{ier} janvier 2008.

L'échange des actions nominatives sera effectué automatiquement et les actionnaires se verront automatiquement reconnaître dans le registre des actionnaires le nombre d'actions divisées leur revenant.

L'échange des actions au porteur existantes, déjà inscrites en compte titres au 1^{ier} janvier 2008, sera effectué automatiquement et les actionnaires se verront automatiquement reconnaître le nombre actions divisées leur revenant.

Pour l'échange des actions au porteur existantes, détenues en vif au 1^{ier} janvier 2008, les actionnaires devront soit les remettre à un intermédiaire financier de leur choix afin de les faire inscrire en compte titres, soit les remettre à la société au siège social afin de les faire inscrire dans le registre des actionnaires. C'est le nombre divisé de titres qui sera porté en compte ou inscrit dans le registre des actionnaires.

L'échange des actions se trouvant en compte titres auprès de Fortis Banque et l'échange des actions présentées matériellement aux guichets de Fortis Banque seront effectués sans frais pour les titulaires des actions. Toutefois, pour les non-clients de Fortis Banque, les frais liés à l'ouverture et à la gestion d'un compte espèces et d'un compte-titres seront à charge du titulaire des actions. Pour l'échange des actions détenues ou déposées

auprès d'un autre intermédiaire financier, les actionnaires sont invités à s'informer quant au frais éventuels réclamés par cet intermédiaire.

A partir du 1^{ier} janvier 2008 sera suspendu l'exercice de tout droit attaché aux actions au porteur aussi longtemps qu'elles resteront détenues en vif. Il est précisé qu'à partir du 1^{ier} janvier 2008, pour participer à une assemblée générale de la société, les propriétaires de telles actions au porteur doivent préalablement demander l'échange de leurs actions en actions nominatives ou dématérialisées.

Les actions au porteur émises par la société, existantes sous la forme matérialisée, et qui ne sont ni inscrites en compte titres, ni inscrites dans le registre nominatif, sont converties de plein droit en titres dématérialisés le 31 décembre 2013.

Euroclear Belgium est désigné comme organisme de liquidation. La division des titres sera exécuté par Euroclear Belgium utilisant les comptes de la société.

6. Pouvoirs

Proposition de décision :

L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration en vue de l'exécution des résolutions qui précèdent, ces pouvoirs comportant, notamment, celui d'arrêter, dans les limites fixées par l'assemblée et par la loi, les modalités d'échange des actions comme suite à la division et à la dématérialisation des actions de la société.

CONVOCATION.

Que les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été faites dans les journaux suivants :

Moniteur Belge du douze septembre deux mille sept.

L'Echo du douze septembre deux mille sept.

De Tijd du douze septembre deux mille sept.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives.

Monsieur le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

FORMALITES D'ACCES A L'ASSEMBLEE.

Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-sept des statuts.

Que la société faisant ou ayant fait appel public à l'épargne, les actionnaires se sont en outre conformés au Code des Sociétés.

QUORUM DE PRESENCE.

Que sur les six cent cinquante-quatre mille six cent treize (654.613) actions sans désignation de valeur nominale de la société, la présente assemblée réunit 376.065 actions.

VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

RESOLUTIONS.

Après un exposé fait par le président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée générale examine la proposition du conseil d'administration faisant l'objet du pont 1 de l'ordre du jour de dématérialiser les titres de la Société au 1^{ier} janvier 2008.

Après avoir constaté qu'elle doit recueillir les trois-quarts des voix pour être adoptée, le président met cette proposition au vote.

Elle recueille 374.869 voix pour, 1.196 voix contre et 0 abstentions et en conséquence est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale examine la proposition du conseil d'administration faisant l'objet du point 2 de l'ordre du jour de diviser par 20 les six cent cinquante-quatre mille six cent treize (654.613) actions - sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, et représentant l'entièreté du capital social de vingt et un millions trois cent septante-quatre

mille neuf cent septante et un euros quarante-trois cents (21.374.971, 43) EUR avec effet au 1^{er} janvier 2008, avec pour conséquence que le dit capital social de la société sera représenté par treize millions nonante deux mille deux cent soixante (13.092.260) actions.

Après avoir constaté qu'elle doit recueillir les trois-quarts des voix pour être adoptée, le président met cette proposition au vote.

Elle recueille l'unanimité des voix et en conséquence est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée examine la proposition faisant l'objet du point 3 de l'ordre du jour d'autoriser le conseil d'administration de CFE à acquérir un maximum de 10% actions propres de CFE, pour une durée de dix-huit mois à dater de la publication au Moniteur Belge de la présente résolution, à un prix égal à la moyenne des vingt derniers cours de clôture de l'action CFE sur Euronext Bruxelles qui précèdent immédiatement l'acquisition et augmentée de dix pour cent (10%) au maximum ou diminuée de quinze pour cent (15%) au maximum.

Après avoir constaté qu'elle doit recueillir les quatre-cinquièmes des voix pour être adoptée, le président met cette proposition au vote.

Elle recueille 374.869 voix pour, 0 voix contre et 1.196 abstentions et en conséquence est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée examine la proposition faisant l'objet du point 4 de l'ordre du jour de modifier les statuts conformément aux résolutions actées ci-avant, à savoir :

Article Quatre : remplacement du dernier alinéa par le texte suivant avec effet au 1^{er} janvier 2008 :

« Le capital social souscrit, fixé à vingt et un millions trois cent septante-quatre mille neuf cent septante et un euros quarante-trois cents (EUR 21.374.971, 43), est représenté par treize millions nonante deux mille deux cent soixante (13.092.260) actions sans désignation de valeur, donnant droit chacun à un / treize millions nonante deux mille deux cent soixantième (13.092.260^{ième}) de l'avoir social. Il est entièrement libéré. »

Article Huit : remplacement de l'article par le texte suivant avec effet au 1^{er} janvier 2008 :

« Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Lorsque le montant en a été totalement libéré, elles peuvent être transformées en actions dématérialisées, aux frais de l'actionnaire. L'actionnaire peut à tout moment et à ses frais demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés. »

Article Neuf : remplacement de l'article par le texte suivant avec effet au 1^{er} janvier 2008 :

« Les actions de la société sont nominatives ou dématérialisées.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Le transfert des titres s'opère par l'inscription en compte titres.

Il est tenu au siège social un registre des titres nominatifs. Tout titulaire de titres pourra à tout moment et à ses frais demander un certificat représentatif de titres nominatifs relatif à ses titres. Le registre des titres nominatifs peut être tenu sous forme électronique. Le conseil d'administration est autorisé à désigner un tiers de son choix pour tenir ce registre électronique.

Les titres au porteur de la société déjà inscrits en compte titres au 1^{er} janvier 2008 existent automatiquement sous forme dématérialisée à partir de cette date.

Les titres au porteur qui ne seront pas inscrits en compte titres au 1^{er} janvier 2008, seront convertis en titres dématérialisés, au moment de leur inscription en compte titres ultérieurement, les cas échéant. A partir du 1^{er} janvier 2008 l'exercice de tout droit attaché à ces titres sera suspendu, jusqu'à ce leur inscription en compte titres.

Les titres au porteur qui ne sont pas inscrits en compte titres, seront convertis de plein droit en titres dématérialisés au 31 décembre 2013. »

Article Onze : biffure de la dernière phrase (« La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre ») de l'article avec effet au

1^{er} janvier 2008.

Article Quatorze Bis : remplacement de l'article par le texte suivant :

« Le conseil d'administration est autorisé, à acquérir un maximum de dix pour cent (10%) d'actions propres de la société pour des contre-valeurs équivalentes à la moyenne des vingt derniers cours de clôture de l'action "CFE" sur Euronext Bruxelles qui précèdent immédiatement l'acquisition et augmentée de dix pour cent (10%) au maximum ou diminuée de quinze pour cent (15%) au maximum. Cette autorisation expire dix huit mois après sa publication au Moniteur belge, mais peut être renouvelée une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales en la matière.

La décision de l'assemblée générale des actionnaires n'est pas requise pour l'acquisition d'actions propres de la société en vue de les distribuer à son personnel. Dans ce cas, l'acquisition et la distribution des actions auront lieu dans les conditions prévues par le Code des sociétés.

En vertu d'une disposition statutaire expresse, les actions propres détenues par la société, qui sont inscrites au premier marché d'une bourse de valeurs mobilières ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs mobilières située dans un état membre de l'union européenne, peuvent être aliénées, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires. »

Article Vingt-Sept : remplacement du premier tiret du premier alinéa par le texte suivant avec effet au 1^{er} janvier 2008 :

« - les propriétaires d'actions dématérialisées doivent produire, trois jours ouvrables au moins avant l'assemblée générale, au siège social ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation, une attestation, établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation désigné par la société, constatant l'indisponibilité de leurs titres, jusqu'à la date de l'assemblée général ».

Après avoir constaté qu'elle doit recueillir les trois-quarts des voix pour être adoptée, le président met cette proposition au vote.

Elle recueille 374.869 voix pour, 1.196 voix contre et 0 abstentions et en conséquence est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée examine la proposition faisant l'objet du point 5 de l'ordre du jour d'arrêter comme suit les modalités d'échange des actions :

Les actions de la société actuellement nominatives, au porteur ou dématérialisées, doivent, suite à la division du titre, d'une part, et suite à la dématérialisation du titre, d'autre part, être échangées. L'assemblée générale décide de fixer comme il suit les modalités de cet échange, sans préjudice des pouvoirs conférés au conseil d'administration comme il est dit au point 6 ci-après.

L'échange des anciens titres suite à la division du titre et l'échange des titres au porteur en titres dématérialisés ou nominatifs se feront de manière simultanée le 1^{er} janvier 2008.

L'échange des actions nominatives sera effectué automatiquement et les actionnaires se verront automatiquement reconnaître dans le registre des actionnaires le nombre d'actions divisées leur revenant.

L'échange des actions au porteur existantes, déjà inscrites en compte titres au 1^{er} janvier 2008, sera effectué automatiquement et les actionnaires se verront automatiquement reconnaître le nombre actions divisées leur revenant.

Pour l'échange des actions au porteur existantes, détenues en vif au 1^{er} janvier 2008, les actionnaires devront soit les remettre à un intermédiaire financier de leur choix afin de les faire inscrire en compte titres, soit les remettre à la société au siège social afin de les faire inscrire dans le registre des actionnaires. C'est le nombre divisé de titres qui sera porté en compte ou inscrit dans le registre des actionnaires.

L'échange des actions se trouvant en compte titres auprès de Fortis Banque et l'échange des actions présentées matériellement aux guichets de Fortis Banque seront effectués sans frais pour les titulaires des actions. Toutefois, pour les non-clients de Fortis Banque, les frais liés à l'ouverture et à la gestion d'un compte espèces et d'un compte-titres seront à charge du titulaire des actions. Pour l'échange des actions détenues ou déposées auprès d'un autre intermédiaire financier, les actionnaires sont invités à

s'informer quant au frais éventuels réclamés par cet intermédiaire.

A partir du 1^{er} janvier 2008 sera suspendu l'exercice de tout droit attaché aux actions au porteur aussi longtemps qu'elles resteront détenues en vif. Il est précisé qu'à partir du 1^{er} janvier 2008, pour participer à une assemblée générale de la société, les propriétaires de telles actions au porteur doivent préalablement demander l'échange de leurs actions en actions nominatives ou dématérialisées.

Les actions au porteur émises par la société, existantes sous la forme matérialisée, et qui ne sont ni inscrites en compte titres, ni inscrites dans le registre nominatif, sont converties de plein droit en titres dématérialisés le 31 décembre 2013.

Euroclear Belgium est désigné comme organisme de liquidation. La division des titres sera exécuté par Euroclear Belgium utilisant les comptes de la société.

Après avoir constaté qu'elle doit recueillir les trois-quarts des voix pour être adoptée, le président met cette proposition au vote.

Elle recueille 374.869 voix pour, 1.196 voix contre et 0 abstentions et en conséquence est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée examine la proposition faisant l'objet du point 6 de l'ordre du jour de conférer tout pouvoir au conseil d'administration en vue de la bonne exécution des résolutions qui précèdent et en particulier le pouvoir dans les limites fixées par l'assemblée générale et la loi pour déterminer les modalités d'échange par suite de la division et de la dématérialisation des actions de la société.

Après avoir constaté qu'elle doit recueillir la majorité des voix pour être adoptée, le président met cette proposition au vote.

Elle recueille 374.869 voix pour, 1.196 voix contre et 0 abstentions et en conséquence est adoptée.

DROITS D'ÉCRITURE (Code des droits et taxes divers).

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (€ 95).

La séance est levée.

